

GE_GERICHTE ATA/867/2010 vom 7. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_867_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/867/2010 du 7 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/867/2010 del 7 dicembre 2010

Regeste

Résumé: Annulation d'une décision de l'université de Genève confirmant la note reçue par un étudiant lors d'un examen. En effet, le collège des professeurs de la faculté n'a pas statué en toute connaissance de cause, en violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, certains documents étant restés par erreur chez l'un des professeurs.

Erwägungen

E. 22

novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/8 - A/4497/2008 2)

Les conclusions prises par le recourant dans ses écritures des 29 mars 2009 et 28 septembre 2010, soit en particulier celle visant à ce que la CUAÉ soit appelée en cause, ainsi que celle tendant à obtenir une indemnité pour tort moral, sont irrecevables car tardives. En effet, la procédure administrative ne connaît pas le recours joint et toute conclusion formée en dehors du délai de recours est considérée comme tardive (ATA/704/2010 du 12 octobre 2010). 3)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; ATA/752/2010 du 2 novembre 2010).

En l'espèce, le recourant a sollicité son audition, ainsi que celle de divers témoins. Procédant à une appréciation anticipée, et au vu de ce qui va suivre, les actes sollicités ne sont pas aptes à modifier l'issue de la procédure. Dès lors, le tribunal renoncera à y procéder. 4) a. L'opposition et le recours ne peuvent être fondés que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 88 al. 3 aRU ; art. 61 al. 1 LPA). De jurisprudence constante, les tribunaux restreignent leur pouvoir d'examen au contrôle du principe d'interdiction de l'arbitraire lorsqu'ils ont à connaître de résultats d'examens scolaires ou professionnels (ATA/197/2004 du 9 mars

2004). 5) a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que cette dernière soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle retenue par l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable - 6/8 - A/4497/2008 (ATF 125 I 166 consid. 2a p. 168 ; 123 I 1 consid. 4a p. 5 et la jurisprudence citée).

b. Toujours selon sa jurisprudence, le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose notamment sur une comparaison des candidats et qu'elle comporte aussi, inévitablement, une composante subjective propre aux experts ou examinateurs. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissé guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière, manifestement insoutenables (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

c. Ces principes ont été pleinement reçus dans la jurisprudence du tribunal de céans, selon laquelle l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/531/2009 du 27 octobre 2009, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2D.77/2009 du 26 avril 2010, et les références citées).

En l'espèce, il ressort des faits rappelés ci-dessus que le collège des professeurs de la faculté n'a pas statué en toute connaissance de cause, puisque certains documents étaient restés par erreur dans le bureau du Professeur B_____.

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse annulée. La procédure sera renvoyée à l'autorité intimée afin qu'une nouvelle décision soit rendue en pleine connaissance de cause. 6)

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure, en CHF 1'000.-, sera allouée au recourant à la charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera mis à la charge des parties, au vu des particularités du déroulement de la procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/4497/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.